CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONSERVATION PARTAGEE DES FONDS JEUNESSE EN MIDI-PYRENEES

Entre les soussignés :

- La collectivité territoriale :représentée par (fonction), (prénom, nom)	
Pour la Adresse :	ci-dessous dénommée La bibliothèque
d'une part	
Et	
 Le Centre Régional des Lettres Midi-Pyré Adresse : 7 rue Alaric II 31000 TOULOUSE 	enées, ci-dessous dénommé CRL
représenté par son Président, Monsieur Michel PEREZ	
d'autre part	

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La volonté de sauvegarder un patrimoine et de le faire connaître à un large public, le manque d'espace pour les réserves dans les bibliothèques, le souci de rationaliser les éliminations et les acquisitions d'ouvrages dans un contexte de surabondance éditoriale, sont autant d'éléments qui ont conduit les professionnels des bibliothèques publiques de Midi-Pyrénées à solliciter le Centre Régional des Lettres pour la mise en place d'un plan régional de conservation partagée des fonds Jeunesse sur la base d'une mutualisation des moyens.

Dans le cadre de sa mission de développement de la coopération entre bibliothèques, le Centre Régional des Lettres Midi-Pyrénées compte parmi ses objectifs la sauvegarde et la valorisation des ressources documentaires de la région.

Il est ainsi le partenaire naturel des bibliothèques de la région pour les aider à conceptualiser, coordonner et organiser le travail en réseau lié à la mise en place de ce plan régional de conservation partagée des fonds Jeunesse.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de fonctionnement du plan régional de conservation partagée des fonds Jeunesse et de fixer les engagements respectifs des partenaires dans cette action de coopération régionale.

Article 2 : Modalités générales de fonctionnement

Le plan régional de conservation partagée des fonds Jeunesse est ouvert à toutes les bibliothèques de la région Midi-Pyrénées, des plus petites aux plus importantes. Il repose sur le principe de la mutualisation volontaire des fonds Jeunesse entre bibliothèques signataires.

L'implication dans cette action se décline selon deux niveaux :

- les établissements ressources : il s'agit des bibliothèques ayant la capacité humaine et matérielle de mener à bien la conservation suivant les normes en vigueur et d'assurer une veille documentaire pour l'accroissement de ces fonds. Les documents conservés par ces bibliothèques sont exclus du prêt (sauf à titre exceptionnel) mais peuvent être consultés sur place.
- les établissements associés: il s'agit des bibliothèques qui participent à la conservation partagée en alimentant par leur désherbage les collections conservées par les établissements ressources. Ces bibliothèques s'engagent ainsi à choisir parmi leurs éliminations les documents ayant vocation à intégrer le plan régional de conservation partagée.

La logistique générale des mouvements de collections est basée sur la signature préalable d'une convention entre le CRL et chacune des Bibliothèques départementales de prêt (BDP) de Midi-Pyrénées pour accueillir sur une période de 3 semaines par an les cartons de documents à intégrer dans le plan régional de conservation partagée des fonds Jeunesse.

Le mouvement se déroule sur 4 semaines chaque automne :

- semaine 1 : dépôt par les établissements associés des cartons de documents dans la BDP de leur département
- semaine 2 et 3 : récupération et redistribution par le CRL des cartons dans les 8 BDP
- semaine 4 : récupération par les établissements ressources des cartons dans la BDP de leur département.

Article 3: Engagements des parties

Engagements de la bibliothèque

La bibliothèque, si elle opte pour le niveau "établissement associé" tel qu'énoncé à l'article 2, s'engage à procéder au désherbage de ses rayons Jeunesse selon les critères habituels de la profession et à ne retenir dans le cadre de la présente convention que les documents susceptibles de remplir les conditions minimales de conservation (documents en bon état général, couverture intacte, aucune page arrachée, sauf exemplaire particulièrement rare).

Elle assure le tri des documents par "établissement ressource" destinataire en fonction des domaines, conformément à la liste des axes de conservation retenus par les établissements ressources, liste intitulée "Qui conserve quoi" établie et fournie par le CRL

(voir annexes 1 et 1 bis) et prend à sa charge leur conditionnement en carton par destinataire et leur acheminement auprès de la BDP dont elle relève.

Chaque carton remis porte lisiblement le nom de la bibliothèque destinataire, le nom de la bibliothèque expéditrice, ainsi qu'un bordereau de versement (voir annexe 2) indiquant le nombre et la liste des ouvrages.

La bibliothèque, si elle opte pour le niveau "d'établissement ressource" tel qu'énoncé à l'article 2, s'engage à recueillir à ses frais auprès de la BDP de son département les cartons qui lui sont destinés ainsi qu'à en assurer la conservation selon les conditions mentionnées à l'article 2.

La bibliothèque s'engage à assurer les missions de : (cocher le ou les niveaux d'implication retenus)

- Etablissement ressource
- Etablissement associé

telles que définies à l'article 2 de la présente convention et s'engage à en garantir les conditions d'exercice.

Engagements du CRL

En adéquation avec ses missions et sa vocation régionale, le CRL assure un rôle d'information des bibliothèques, de coordination et de suivi intellectuel et logistique du plan. En lien avec le comité de pilotage regroupant adhérents et partenaires du CRL, il veille à sa cohérence régionale et interrégionale.

Après avoir conclu une convention avec chaque BDP de la région Midi-Pyrénées, le CRL s'engage à recueillir les cartons de documents remis par les établissements associés à la BDP de leur département.

Le CRL s'engage à redistribuer à chaque BDP les cartons destinés aux établissements ressources.

Chaque année, un état récapitulatif précisant le(s) niveau(x) d'implication de chaque bibliothèque sera remis aux signataires par le CRL (voir annexe 3), ainsi que le calendrier pour l'année en cours et la liste "Qui conserve quoi" mentionnée à l'article 3.

Article 4: Statut des documents

Les documents désherbés par les établissements associés font l'objet d'un don aux établissements ressources après délibération de l'autorité de tutelle portant désaffectation de ces documents.

La bibliothèque, dans la mesure où elle a opté pour le niveau "établissement ressource", garantit que les documents qui lui sont transférés dans le cadre du plan régional, feront l'objet de conditions de conservation identiques à celles mises en œuvre pour ses propres fonds.

Article 5 : Responsabilités

L'établissement associé est responsable des documents désherbés et conditionnés par ses soins jusqu'à leur dépôt auprès de la BDP de son département.

De même, chaque BDP est responsable des documents qui lui sont remis jusqu'à leur collecte.

Le CRL est responsable des documents lors des transferts.

L'établissement ressource est responsable des documents qu'il s'engage à conserver dès leur recueil auprès de la BDP de son département.

Article 6 : Signalement et valorisation des collections

La bibliothèque "établissement ressource" s'engage à signaler dans son catalogue les documents relevant de la conservation partagée.

Elle s'engage également à élaborer ou étudier toute proposition de mise en valeur de ces fonds pour un large public, notamment leur consultation et leur exposition dans le respect des règles de sécurité, des recommandations techniques en vigueur et des prescriptions légales en matière de propriété intellectuelle et artistique.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut mettre fin à l'application de la présente par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois avant échéance.

En cas de résiliation, la bibliothèque s'engage, si elle a opté pour le statut d'établissement ressource, à transmettre les documents recueillis à un autre établissement ressource désigné par le CRL garant de la cohérence générale du plan régional de conservation partagée des fonds Jeunesse.

Pour le CRL Midi-Pyrénées
Le Président, M. Michel Perez